

Arrêt

n° 67 627 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par Mme X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COEMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie mpemba-mindhri.

Née en 1988, vous êtes musulmane et avez interrompu vos études en 6^{ème} année primaire. Vous tissiez des foulards pour gagner un peu d'argent. Vous êtes mariée religieusement et mère d'un enfant né en Belgique.

Depuis le décès de votre mère à votre naissance, vous vivez chez votre grand-père maternel à Vitongoji (Pemba, Zanzibar). Votre père est décédé alors que vous n'aviez que deux ans.

En 2004, votre grand-père vous oblige à épouser un pêcheur âgé de 60 ans. Vous êtes opposée à ce mariage mais vous n'avez d'autre choix que d'épouser religieusement [A.A.R.] en 2004. Dès le début, votre mari se montre très violent, il abuse de vous et vous maltraite.

En 2005, vous tombez enceinte. Votre mari vous frappe au point que vous perdez votre bébé. Il vous enjoint à ne pas raconter ce qu'il s'est passé.

En 2006, vous faites part de votre situation au cheikh de votre village.

Celui-ci convoque votre mari pour lui parler de son mauvais comportement. Votre conjoint vous reproche d'avoir parlé de votre vie privée à un tiers.

En mai 2008, vous tombez à nouveau enceinte sans vous en rendre compte. Au mois d'août, votre mari s'absente pour son travail. Il ne revient qu'au mois de décembre. Constatant votre état, votre mari se fâche et vous reproche d'avoir fait un enfant avec un autre homme et vous bat. Vous fuyez chez votre grand-père. Mis au courant des faits, celui-ci se rallie à votre conjoint. Les deux hommes vous menacent de vous tuer. Vous rentrez chez votre mari qui continue à vous battre. Il vous laisse un moment pour aller chercher une machette. Vous en profitez pour fuir la maison. Vous rejoignez un village voisin et trouvez refuge chez un homme (M.) qui prend pitié de vous. Vous séjournez durant trois semaines chez M. qui organise votre départ pour la Belgique. Pendant ce séjour, M. vous apprend que votre grand-père et votre mari vous recherchent. Vous quittez Pemba le 27 décembre 2008 pour vous rendre à Dar Es Salam. De là vous prenez un avion pour Bruxelles où vous introduisez votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec M. qui vous a envoyé une lettre vous confirmant que votre grand-père et votre mari vous recherchent toujours dans le but de vous tuer.

Vous introduisez votre demande d'asile le 6 janvier 2009.

Le 5 octobre 2009, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le 14 octobre 2009, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°46265 du 11 mai 2010.

Le 2 juin 2010, vous introduisez une seconde fois l'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

Le 1er octobre 2010, vous êtes à nouveau entendue au Commissariat général qui vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et celui de protection subsidiaire en date du 15 octobre 2010. Le 12 novembre 2010, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°22257 du 28 janvier 2011.

*Vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 23 février 2011. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre les recherches menées à votre rencontre par votre mari ainsi que ses menaces contre votre personne suite à votre grossesse. Vous présentez à cet égard le document suivant : **une lettre manuscrite de la part du sheha du Shehia de Vitongoji datée du 4 mai 2011.***

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 20 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que

vous avez présentés devant lui ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par votre mari ainsi que ses menaces contre votre personne suite à votre grossesse. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi particulièrement que »[...] les motifs de la décision entreprise, relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé dont elle dit avoir été victime sont établis et pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. [...] Le Conseil estime par ailleurs, à la suite de la décision attaquée, que le récit de la requérante manque de vraisemblance [...]. Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile » (CCE arrêt n°43265 du 11 mai 2010, p.5). »[...] en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. » (CCE arrêt n°55257 du 28 janvier 2001, p. 5).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant la lettre manuscrite du sheha du Shehia de Vitongoji datée du 4 mai 2011, celle-ci se contente d'évoquer les faits que vous avez rapportés lors de vos deux premières demandes. Or, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de votre mariage forcé déjà constaté lors de vos précédentes demandes d'asile.

En tout état de cause, ce nouvel élément ayant trait à des éléments jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 (sic) de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En conclusion, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le nouveau document versé dans le cadre de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, s'il avait été porté à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'aurait pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que le document déposé à l'appui de cette troisième demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de ses précédentes demandes, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production d'une nouvelle pièce. Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'occurrence, la première demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°43 265 du 11 mai 2010, lequel a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre la décision de la partie défenderesse du 14 octobre 2009 en raison d'importantes imprécisions et lacunes ôtant toute crédibilité à son récit. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que le document déposé par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'est pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé de sa demande et l'actualité de sa crainte. En effet, le Conseil constate que la lettre manuscrite originale du sheha du Shehia de Vitongoji datée du 4 février 2011 ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et les imprécisions entachant le récit de la partie requérante, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du mariage forcé dont elle s'est dit victime.

En conséquence, l'analyse du nouveau document déposé par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que celui-ci ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil du Contentieux des Etrangers lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à considérer que le nouvel élément produit par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne suffit pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays d'origine, de sorte que la décision litigieuse est formellement et adéquatement motivée.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen unique, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée, à titre infiniment subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT